

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3938/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 18/12/2018

Affaire

**La Société des Tubes d'Acier  
et d'Aluminium dite SOTACI**

(SCPA PARIS-VILLAGE)

Contre

**1-Monsieur RAJAN D,  
Capitaine commandant le  
Navire PARADISE BAY**

**2-La compagnie CONTI GMT  
SHIPPING LIMITED**

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la Société des  
Tubes d'Acier et d'Aluminium dite  
SOTACI irrecevable pour défaut de  
tentative de règlement amiable  
préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa  
charge ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE  
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du 18 Décembre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN  
épouse AKAKO, ASSEMIAN AIMEE épouse TANON et  
Monsieur KARAMOKO FODE SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO  
AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société des Tubes d'Acier Et d'Aluminium dite SOTACI,**  
SA, au capital de 3 460 960 000 F CFA, dont le siège social est à  
Abidjan Yopougon, Zone industrielle, 01 BP 2747 Abidjan 01, Tél :  
23 53 06 97/23 46 78 83, agissant aux poursuites et diligences de  
son représentant légal, Monsieur ADHAM EL KHALIL, son  
Directeur Général, de nationalité Libanaise, demeurant audit siège ;

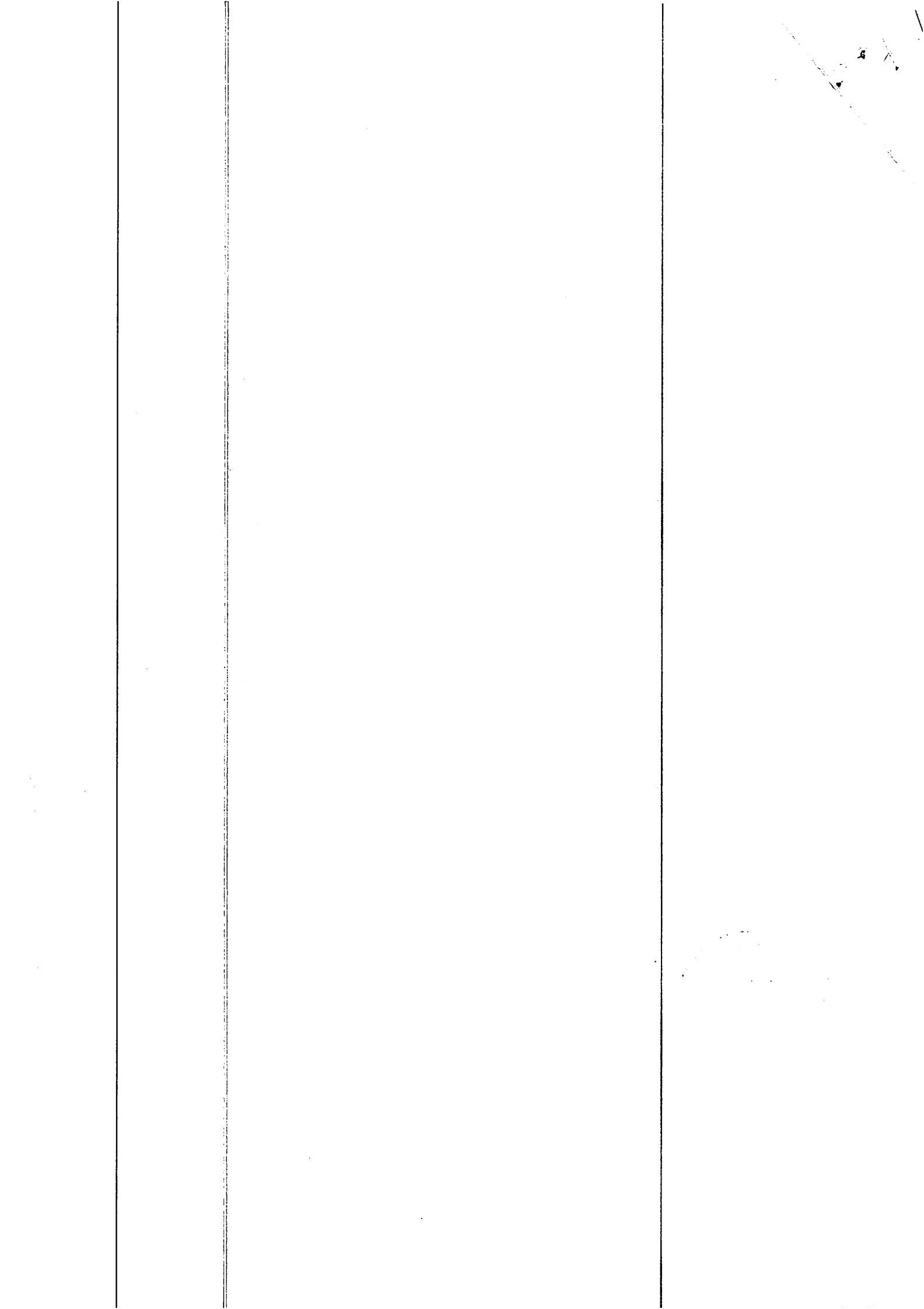
Laquelle a élu domicile en la SCPA PARIS-VILLAGE, Avocats à la  
Cour d'Appel d'Abidjan, sis au 11, rue Paris-Village, 01 BP 5796  
Abidjan 01, Tél : 20 21 42 53/ 20 21 42 91, Fax : 20 21 14 38, Email :  
contact@pvavocats.com ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**1-Monsieur RAJAN D, capitaine commandant le navire  
PARADISE BAY**, en qualité de représentant des armateurs et/ou  
affréteur dudit navire, domicilié à Abidjan chez son agent  
consignataire, la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE, sise à  
Abidjan Zone 3, Rue des Foreurs, Tel : 21 25 15 87, 18 BP 2360  
Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal ;

**2-La compagnie CONTI GMT SHIPPING LIMITED**, en sa  
qualité d'armateur et/ou transporteur, domiciliée à Abidjan chez son  
agent consignataire, la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE,  
sise à Abidjan Zone 3, Rue des Foreurs, Tel : 21 25 15 87, 18 BP 2360  
Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal ;



Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 Novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 04 et au 11 Décembre 2018 à la demande du conseil de la société SOTACI ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 Décembre 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 19 Octobre 2018, la Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI, a servi assignation à Monsieur RAJAN D, Capitaine commandant le Navire PARADISE BAY et à la compagnie CONTI GMT SHIPPING LIMITED, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 Novembre 2018 pour entendre :

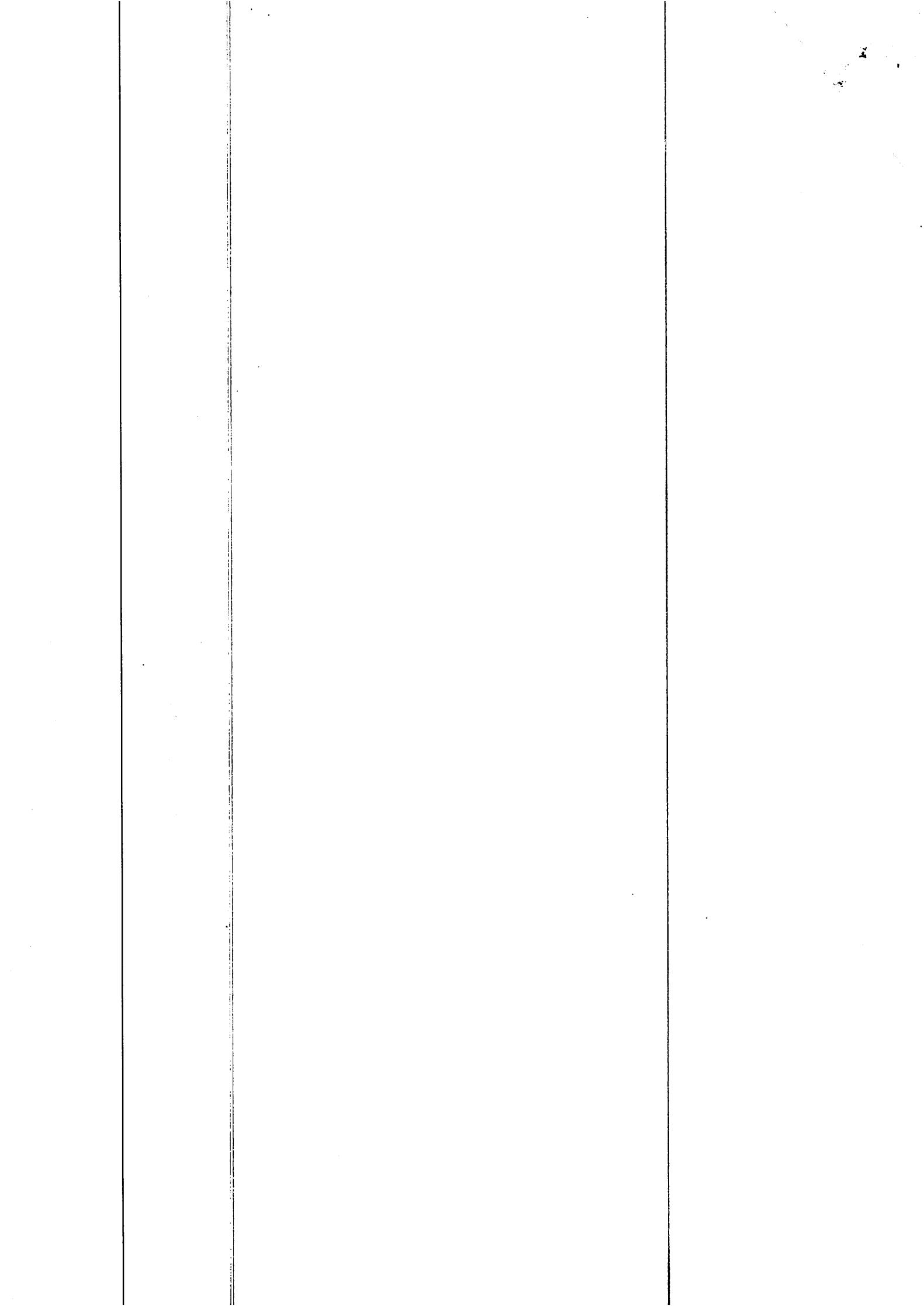
-Dire que la compagnie CONTI GMT SHIPPING LIMITED est l'unique responsable des dommages au poids total de 46.108 Kg éprouvés par sa cargaison, lesquels sont survenus dans la phase maritime du transport ;

-Condamner en conséquence la compagnie CONTI GMT SHIPPING LIMITED à lui payer la somme de 14.916.144 F CFA avec les frais et intérêts de droit à compter de sa demande en justice ;

Les défendeurs n'ont pas comparu et n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 04 Décembre 2018, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

### **SUR CE**



## SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défendeurs ont été assignés au siège social du consignataire du Navire PARADISE BAY, la société GMT SHIPPING COTE D'IVOIRE ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

## SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :  
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;  
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 14.916.144 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

## SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

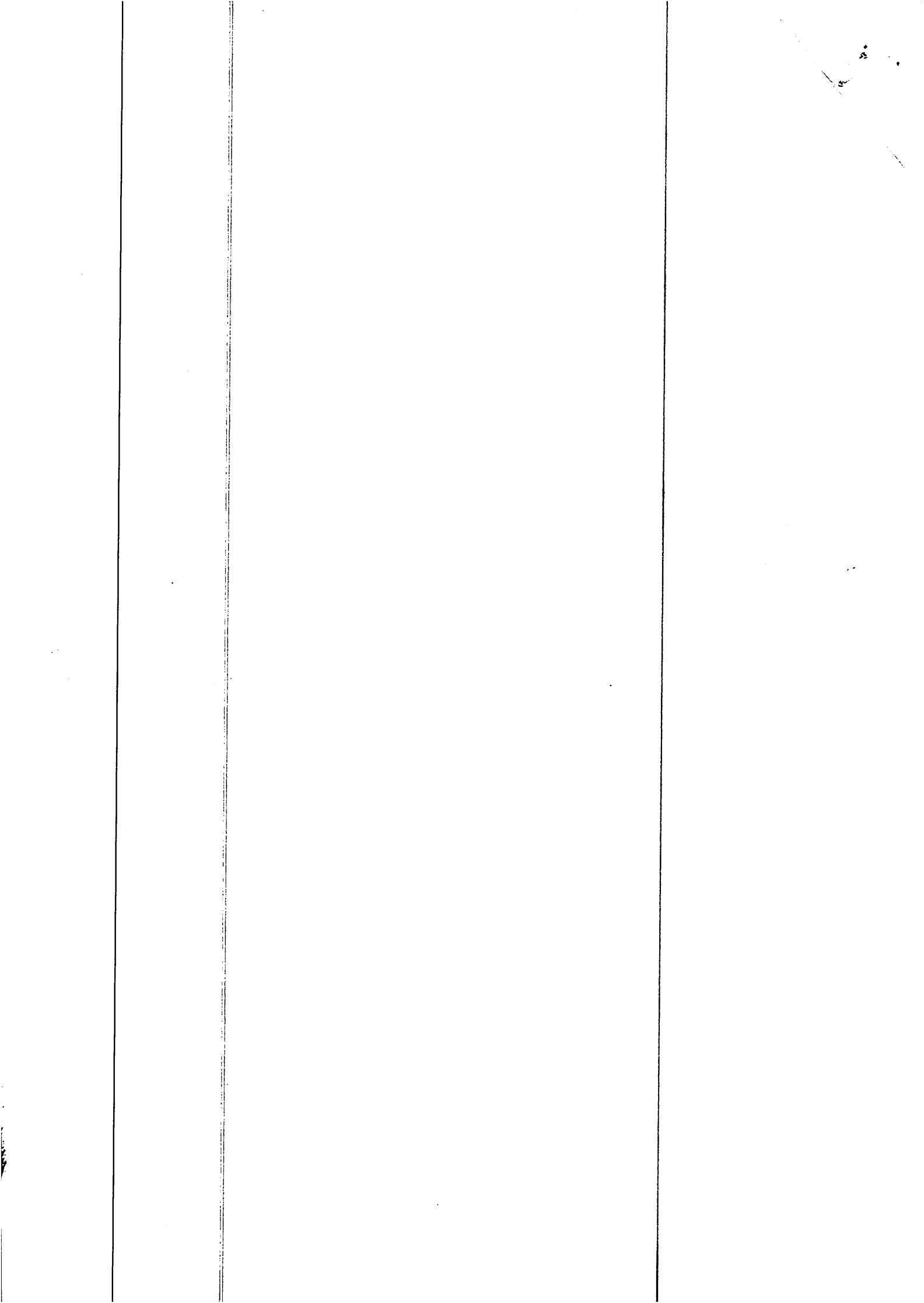
Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, pour attester de l'accomplissement de cette formalité obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable, la société SOTACI produit au dossier un courrier d'offre transactionnelle que la société SAHAM ASSURANCES, son assureur, a adressé à la compagnie CONTI GMT SHIPPING LIMITED ;

Toutefois, la tentative de règlement amiable, telle que prescrite par l'article 5 de la loi susvisée est préalable à la saisine du tribunal de



commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, et à défaut, la personne qui représente l'une des parties doit obtenir de celle-ci, un mandat ;

En l'espèce, la société SOTACI ne justifie pas qu'elle a donné un mandat à la société SAHAM ASSURANCES pour procéder à la tentative de règlement amiable du litige en son nom et pour son compte ;

Il y a lieu par conséquent de constater que la société SOTACI n'a pas satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

#### SUR LES DEPENS

La société SOTACI succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de la Société des Tubes d'Acier et d'Aluminium dite SOTACI irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

MS 00 28 2778

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
L. 17 JAN 2009 21 JAN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. F°  
N° Bord.  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmé*



THE UNIVERSITY OF  
MICHIGAN LIBRARY  
SERIALS ACQUISITION  
300 NORTH ZEEB ROAD  
ANN ARBOR, MI 48106-1500  
TEL: 734 763 1000  
FAX: 734 763 1001  
WWW: LIBRARY.MICHIGAN.EDU